

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2022-

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-023-2022****Objet : CONVENTION D'EXPLOITATION TRAIN TOURISTIQUE SAISONS 2022-2023
LIGNE NERAC-MEZIN**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence « Développement économique et tourisme »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de transfert de gestion d'une ligne du réseau ferré national pour exploitation touristique de la ligne n°644 000 entre Albret Communauté et SNCF Réseau pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2026, autorisé par décision DE-088-2020 du 09 juillet 2020.

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la consultation lancée sous la forme d'un appel à manifestation d'intérêt pour une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un train touristique sur les saisons 2022-2026 pour la ligne Nérac-Mézin (consultation du 12/08/2021 au 01/10/2021 à 12h),

Au terme du délai limite de remise des offres, une seule proposition a été déposée, après analyse et négociation de cette dernière, la durée a été ramenée à 2 saisons (2022-2023) et la redevance annuelle fixée à 2500€.

Compte tenu de ces éléments, il convient de signer la convention d'exploitation du train touristique sur la ligne Nérac-Mézin pour les saisons 2022-2023 avec l'association « Chemin de Fer Touristique du Pays de l'Albret »,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention, telle que jointe, relative à l'exploitation touristique de la ligne n°644 000 pour les saisons 2022-2023 avec l'association « Chemin de Fer Touristique du Pays de l'Albret » (CFPTA), dont le siège est sis Gare de Nérac 47600.

Fait à NERAC, le 17 FEV. 2022

Le Président,

Alain LORENZELLI



AR Prefecture

047-200068948-20220217-DEC_023_2022-AU

Reçu le 18/02/2022

Publié le 18/02/2022

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire